

Loi de modernisation sociale : La riposte à Raffarin

Yves Dimicoli

Sur les six premiers mois de l'année, les entreprises ont procédé en France à 150 000 licenciements économiques. Et, selon la CGT, les plans sociaux annoncés entre le 15 septembre et le 15 octobre ne concerneraient pas moins de 40 000 personnes.

Les raisons invoquées par les licenciés ? Le ralentissement persistant de la croissance, la digestion des opérations de fusion-acquisition des années passées, la chute des indices boursiers.

Il ne se passe pas un jour, désormais, sans que l'on apprenne de nouvelles restructurations, fermetures totales ou partielles d'établissements ou d'activités, suppressions d'emplois.

Ainsi, après les années de reprise où des masses colossales de profits, de fonds publics et de crédits bancaires ont été gâchés en opérations et placements financiers, au lieu de servir à développer les capacités humaines (formation, salaire, recherche, santé...), ces décisions vont, toutes ensemble, finir par faire sombrer le pays dans une franche récession.

Or que fait M. Raffarin qui a assuré que l'emploi demeure une priorité de sa politique ?

Il veut faire voter par le parlement la suspension, pour 18 mois au moins, de dispositions très importantes de la loi de modernisation sociale relatives aux licenciements économiques.

Cela concerne, particulièrement, des mesures qui avaient été introduites dans le code du travail grâce à des amendements d'initiative communiste relayant jusqu'au parlement un important mouvement social, suite aux affaires Danone, Marks & Spencer...

De nouvelles prérogatives ont été en effet attribuées aux comités d'entreprises par les articles 101 et

106 de la loi de modernisation sociale : un droit d'opposition -suspension- contre proposition, face aux projets patronaux, avec saisine possible d'un médiateur.

Pour la première fois, dans la législation sociale française, était ainsi reconnue la possibilité pour un organe représentatif des salariés de faire valoir des alternatives aux licenciements pour traiter les difficultés des entreprises. Et le recours à un médiateur permettait alors de faire officiellement constater l'existence d'un conflit sur les solutions entre les salariés et l'employeur, au lieu de pérenniser le monopole patronal sur les décisions et l'en-

fermement des salariés dans la seule contestation éventuelle de ses choix.

On a beaucoup sous-estimé la portée d'une telle avancée obtenue de haute lutte.

A sa façon Arlette Laguiller, elle-même, le reconnaît aujourd'hui : elle s'oppose au projet de suspension de Raffarin alors que, lorsque le PCF, après la grande manifestation de Calais, avait fini par faire accepter ses amendements par un PS réticent, elle n'avait pas hésité à dire que c'est un « non-événement ».

Pourtant, il y avait eu un cri d'alarme très significatif de M. Gauthier-Sauvagnac, haut dignitaire du Medef, protestant contre le « *changement de nature des Comités d'entreprises* » que la loi entraînait.

Pensez-donc, armés de ces articles, des C.E. auraient pu commencer à faire valoir que, face aux difficultés de la conjoncture, d'autres facteurs de coûts que les coûts salariaux peuvent être réduits, comme les intérêts versés aux banques, les dividendes attribués aux actionnaires, les placements financiers ! Ils auraient même pu commencer à faire valoir que, si, en même temps, on développe hardiment l'effort de formation au niveau de chaque entreprise et du pays, on accroît l'efficacité des équipements, on utilise mieux les résultats des recherches, bref on diminue des coûts tout en soutenant la demande. C'en était trop pour le Medef !

D'autres dispositions de la loi de modernisation sociale seraient aussi suspendues, telles celles prévues par les articles 97 et 98 qui rendent obligatoire pour le patron licencié d'une entreprise de plus de 50 salariés la réalisation d'une étude d'impact social et territorial de son projet.

Pensez-donc, un tel document aurait pu tomber entre les mains des élus, des associations, des citoyens dans les bassins d'emploi concernés avec tout le risque, alors, d'un rassemblement possible entre les salariés en lutte des entreprises concernées et les populations pour refuser les licenciements et exiger d'autres choix.

Le projet de MM. Raffarin et Fillon de suspendre sept articles de la loi de modernisation sociale vise bien, en réalité, à faciliter des opérations massives de licenciements.

Ils accusent en effet ces articles de rallonger les délais de réaction des employeurs face aux chocs économiques et financiers, assurant que, pour traiter ces derniers, il n'y

ON A
BEAUCOUP
SOUS-ESTIMÉ
LA PORTÉE
D'UNE TELLE
AVANCÉE
OBTENUE DE
HAUTE LUTTE

a pas d'alternative possible aux licenciements. Ainsi plus on tarderait à licencier et plus le nombre de licenciements à opérer serait important.

Cette argumentation peut séduire, notamment du côté des PME. Mais c'est de la démagogie populiste pour masquer le refus absolu de diminuer les coûts des entreprises autrement que par la diminution de l'emploi, l'écrasement des coûts salariaux. C'est que la rentabilité financière et la régulation capitaliste du marché du travail par le chômage en dépendent !

Au contraire, les sept articles suspendus donnent la possibilité d'un traitement très en amont des difficultés, avec la mobilisation possible de toutes les énergies pour concevoir des solutions favorables à l'emploi.

La systématisation de telles pratiques pourraient d'ailleurs faire grandir l'exigence de recourir à des critères de gestion d'efficacité sociale alternatifs à ceux de la rentabilité financière dans les entreprises. De même, elle amènerait à poser la nécessité de nouveaux rapports entre banques et entreprises avec l'exigence d'une mobilisation du crédit beaucoup plus incitative pour l'emploi, la formation, la croissance réelle ; sans compter, bien sur, le fait que la nouvelle culture de gestion qui pourrait ainsi progresser mettrait en cause la façon dont l'Etat, les régions, interviennent, au service du marché, et l'usage actuel des fonds publics. D'autant plus que les salariés, les citoyens, les élus disposent désormais de la loi Hue sur le contrôle de l'utilisation de ces fonds versés aux entreprises.

Par contre, maintenir le secret des décisions économiques, des choix d'investissement dans les entreprises pour mettre ensuite les salariés, les citoyens, les élus devant le fait accompli, c'est cela qui allonge les délais et accentue les difficultés pour toute la collectivité nationale.

L'entreprise, dont on dit par ailleurs qu'elle doit être « citoyenne », ne peut plus aujourd'hui plaider l'irresponsabilité sociale et territoriale. C'est ce que refuse de concéder la droite et le Medef et c'est ce sur quoi a été si frileux L. Jospin jusqu'à l'échec de la gauche.

Il faut rappeler, en effet, que la suspension envisagée de sept articles de la loi de modernisation sociale, fait suite à l'annulation par le Conseil constitutionnel, peu avant l'élection présidentielle, d'un autre article modifiant la définition des licenciements économiques et conçu à partir d'un amendement communiste.

Cet article contenait une idée forte : pour pouvoir licencier, l'employeur doit faire la preuve qu'il n'y a aucune autre solution possible, poussant ainsi à explorer d'autres gisements d'économies que les coûts salariaux.

Certes, cet article présentait aussi la faiblesse de poser comme principe que le recours aux licenciements économiques n'est possible qu'à partir du moment où la péren-



nité même de l'entreprise est menacée. Comme s'il était efficace d'attendre que le malade présente les signes d'une mort clinique pour l'opérer.

Cet irréalisme aurait pu être corrigé sans difficulté : en admettant que l'on peut être amené à supprimer des emplois, par exemple s'ils sont devenus obsolètes et que, dans ce cas, l'impératif c'est de sécuriser la mobilité des travailleurs concernés dans des conditions par eux-mêmes maîtrisées avec, si nécessaire, l'appel à la formation. Mais le Conseil constitutionnel voulait avant tout affirmer la « liberté d'entreprendre » qui, nulle part, n'apparaît dans notre constitution, contre les droits à l'emploi et à l'intervention des travailleurs dans la gestion des entreprises qui, eux, sont inscrits dans la constitution. Et L. Jospin s'est aligné.

Aujourd'hui, la droite au gouvernement poursuit l'attaque mais en cherchant à intégrer les représentants des personnels aux choix de gestion capitaliste.

En effet, son projet précise que le droit des C.E. de formuler des propositions alternatives aux projets des employeurs et d'obtenir de ces derniers une réponse motivée serait maintenue dans le cas où, « à titre expérimental » un accord d'entreprise aura été signé par des syndicats et le patron. Il s'agit, ce faisant, de faire piloter les modifications du droit social par des accords d'entreprise, contre la négociation collective et le pouvoir de légiférer du parlement.

Pour autant, M. Raffarin ne peut aller aussi loin que ce que le Medef exige : l'abrogation de la loi

En effet, si la suspension des sept articles est votée par le parlement, serait tout de même maintenue une troisième ligne de défense, certes moins efficace mais cependant bien réelle si on s'en saisit : les articles 94, 108, 112 et 118 ne seraient pas suspendus. Et ils sont d'application immédiate, sans nécessiter un quelconque décret.

Cela concerne le renforcement des objectifs et moyens de la formation professionnelle dans les entreprises ou de l'obligation de reclassement sur des emplois correspondant aux attentes des salariés licenciés.

Cela concerne, aussi, la possibilité ouverte au préfet de réunir l'employeur, les représentants des organisations syndicales de l'entreprise concernée, les représentants des organismes consulaires, ainsi que les élus intéressés. Le but de cette table ronde : la contribution de l'entreprise qui licencie aux actions de formation professionnelle et au développement des emplois dans les bassins victimes de sa décision.

Si les salariés, les élus, la population l'exigent, cette table ronde pourrait être ouverte aussi, pourquoi pas, aux associations de chômeurs et, surtout, aux représentants des banques et institutions financières des localités concernées. Car il est indispensable aussi de changer les relations banques-entreprises pour que ces dernières puissent assumer une responsabilité sociale et territoriale.

Mais au total, on mesure combien il faut s'opposer à la suspension des dispositions de la loi de modernisation sociale pour résister aux tendances récessives en cours. Et même si la suspension est votée au parlement, il faudra s'emparer sans hésiter des articles restant d'application immédiate, y compris pour contribuer à de nouveaux rapports de force ultérieurs.

Tout de suite, partout où ces problèmes se posent, on

peut placer les élus de gauche comme de droite devant leurs responsabilités : on ne peut prétendre, sur le terrain, défendre et promouvoir l'emploi et, au parlement, voter la suspension de dispositions légales qui, précisément, servent à le défendre et le promouvoir. On ne peut, sur le terrain, en appeler au dialogue social pour l'emploi et, au parlement, conditionner le pouvoir des salariés de proposer des alternatives aux licenciements à des accords d'entreprise susceptible d'affaiblir le code du travail contre la négociation collective.

Des rassemblements d'idées majoritaires peuvent être recherchés avec les forces syndicales, aujourd'hui clairement opposées à la suspension des articles incriminés, comme avec le mouvement associatif, les jeunes, les Eglises.

Ces batailles prendraient beaucoup plus de force encore si on pense à utiliser les armes de la loi sur le contrôle des fonds publics versés aux entreprises. Après tout, dans une négociation, la menace de faire rembourser des aides peut rendre plus conciliant.

Enfin on peut exiger des mesures conservatoires pour les entreprises les plus vulnérables aux difficultés, en impliquant les banques, stimulations publiques à l'appui, dans un soutien mutualisé avec de nouveaux crédits incitatifs à l'emploi.

L'heure est à construire l'offensive sur l'emploi et non de laisser la droite dépouiller le mouvement des quelques avancées obtenues, fussent-elles insuffisantes. n

ABONNEMENT

• FRANCE	1 an : 50 € (328 F)	2 ans : 95 € (623,15 F)
• TARIF ETUDIANT	1 an : 43 € (282,05 F)	2 ans : 84 € (551 F)
• ETRANGER	1 an : 74 € (485,40 F) (frais de port par voie maritime inclus)	

Nom : Prénom :

Entreprise ou organisation :

Adresse :

Ville :

Code postal :

Tél :

Abonnement à partir du n°

pris

à envoyer

Règlement

espèce

chèque postal ou bancaire

sur facturation (pour un organisme)

Economie et Politique - 2, place du Colonel Fabien - 75019 Paris
Tél : 01.40.40.13.47 - Fax : 01.40.40.13.95 - E-mail : ecopo@club-internet.fr